CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.680 du 11 octobre 2001

A.107.378/XIII-2386

En cause : **la Société anonyme CIRCUS GUILLEMINS**,

rue Henri Maus 9/15
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 juillet 2001 par la société anonyme CIRCUS GUILLEMINS, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2001 lui refusant le permis d'environnement sollicité pour l'exploitation d'un luna-park, rue H. Maus 9/15;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 3 août 2001 par laquelle la ville de Bruxelles demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. SCHOONJANS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le 14 février 2000, la S.A. CIRCUS GUILLEMINS introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles une demande de permis

d'environnement relatif à des installations de classe II en vue de l'exploitation d'une salle de jeux rue H. Maus, n^{os} 9 et 15. Les installations concernées sont décrites comme suit : "Luna-parks où sont installés plus de 10 appareils à sous, ou permettant le jeu simultané de plus de 20 joueurs à l'exception des installations temporaires installées sur les champs de foire". Cette demande est introduite, pour des installations en cours d'exploitation, à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. Il est accusé réception de la demande le 5 juillet 2000.

2. Le 26 octobre 2000, le collège des bourgmestre et échevins refuse d'accorder le permis sollicité.

3. Saisi d'un recours introduit par la S.A. CIRCUS GUILLEMINS, le collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale décide, le 6 février 2001, d'accorder le permis d'environnement.

4. Le 7 mars 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles introduit, contre cette décision, un recours auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

5. Le 6 juin 2001, la S.A. CIRCUS GUILLEMINS adresse au Gouvernement le rappel prévu par l'article 82 de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

6. Le 5 juillet 2001, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide d'accueillir le recours introduit par la ville de Bruxelles et de refuser le permis d'environnement sollicité par la S.A. CIRCUS GUILLEMINS. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, par requête introduite le 3 août 2001, la ville de Bruxelles demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'il résulte de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 que la requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner, pendant l'instance en annulation, des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la requérante soutient :

- qu'elle "a effectué de nombreux travaux d'investissement dans l'établissement qui risquent d'être perdus" et que "ces travaux ont été effectués en toute régularité puisque l'exposante disposait d'un permis d'urbanisme";

- qu'elle a "produit les divers contrats d'emploi relatifs à l'établissement rue Maus" et que, "si cet établissement devait être fermé, il y a risque de mettre au chômage tout le personnel disposant de ses contrats d'emploi réguliers, ce qui pourrait être grave dans une conjoncture économique difficile";

- qu'elle "dispose d'un droit au bail. Que dès lors, si elle devait fermer l'établissement, il est clair qu'elle perdrait définitivement le droit au bail. Qu'il ne lui serait pas possible, en effet, de continuer à payer le loyer élevé sans pouvoir exploiter l'établissement";

- que "dès lors, il en résulterait une perte financière extrêmement importante et une perte d'emplois extrêmement importante";

Considérant qu'un préjudice d'ordre financier est en principe réparable puisqu'il peut être entièrement compensé par l'octroi de dommages et intérêts; qu'il n'en

va autrement que lorsque la requérante établit concrètement que ce préjudice financier est lui-même à l'origine de conséquences irréversibles ou difficilement réversibles;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante ne produit avec sa demande de suspension aucun document probant à l'appui de ses allégations relatives au risque de préjudice qu'elle affirme redouter de l'exécution immédiate de l'acte attaqué; qu'elle ne donne aucun renseignement sur son chiffre d'affaires, ses charges fixes et ses bénéfices éventuels; que rien ne permet de croire que l'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à mettre en péril l'existence de la requérante qui, dans l'exposé des faits, explique qu'elle dispose d'établissements de jeux ailleurs en Belgique et qu'elle "exploite ses établissements en toute régularité et sans causer la moindre perturbation dans les quartiers et ville où elle est installée"; que, du reste, le conseil de la requérante a admis, à l'audience, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne mettait pas en cause la survie de la S.A. CIRCUS GUILLEMINS; que l'on n'aperçoit pas, d'autre part, en quoi la perte du "droit au bail" constituerait, pour la société requérante, un préjudice grave difficilement réparable; qu'à supposer qu'il s'ensuive une perte d'emplois et la mise du personnel au chômage - ce qui n'est pas acquis notamment en raison du fait que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait replacer ce personnel dans les autres établissements qu'elle exploite -, il s'agit là d'un préjudice indirect qui ne peut être invoqué isolément, mais seulement à titre complémentaire à l'appui de celui que subirait personnellement la requérante; que, dans ces circonstances, la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la ville de Bruxelles dans la procédure en suspension est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la ville de Bruxelles, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le onze octobre deux mille un par :

M. DAOUT, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. Fr. DAOUT.